



ARRETE n°164 – 2025

Portant Occupation provisoire du Domaine Public

**Madame FRANCO Angélique, Auto-école, pour 1 place de stationnement,
Rue de l'Ancienne Mairie**

Le Maire de la commune de Cabannes,

Vu le code de la voirie,

Vu la demande d'autorisation d'occuper le domaine public,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L2213-1, L 2213-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L581-18, et R 581-55 à R 581-79,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 217 relatif à la circulation des piétons ;

Vu la demande en date du 18 juin 2025, présentée par Madame [REDACTED] gestionnaire de l'auto-école Franco, 5 rue de l'ancienne mairie 13440 Cabannes sollicitant l'utilisation du domaine public afin de garantir l'accessibilité à son établissement

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRETE

Article 1 : Madame [REDACTED] est autorisée à occuper la dépendance de la voie communale située, 5 rue de l'ancienne mairie, sur 1 place de stationnement « zone bleue » qui sera neutralisée. L'occupation du domaine public devra être matérialisée par un dispositif adapté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 18 juin 2025 au 18 juin 2026 à titre précaire et révocable.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction et doit faire l'objet d'une demande expresse. Celle-ci sera annulée en cas de troubles à la sécurité, à la tranquillité, et à l'ordre public.

Article 3 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et / ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à une redevance à laquelle, le commerçant devra s'acquitter, conformément à la délibération n°81-2007, 0.90€ par mètre carré, et par jour.

Article 5 : Madame le directeur général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à, Monsieur le Responsable des services techniques, les agents de la police municipale, Madame [REDACTED]

Fait à Cabannes, le 18 juin 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.